

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ DE POLICE N°A-2023- 2261

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller régional région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 241-3-2 ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°457 du 30 mai 2011 énumérant la liste des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes handicapées (GIC-GIG) ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées possédant la carte Mobilité Inclusion stationnement (anciennement carte européenne de stationnement), notamment aux abords du Complexe sportif Tennis Club Dracénois chemin de la Source;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées possédant la Carte Mobilité Inclusion stationnement (anciennement macaron GIC GIG) est réservé sur le parking situé au droit du Complexe sportif Tennis Club Dracénois sis n°366, chemin de la Source.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 12 (douze) heures à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule, conformément à la loi n°2015.300 du 18 mars 2015.

ARTICLE 2 : Est considéré comme très gênant tout véhicule stationné dans les emplacements réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ne présentant pas la carte mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

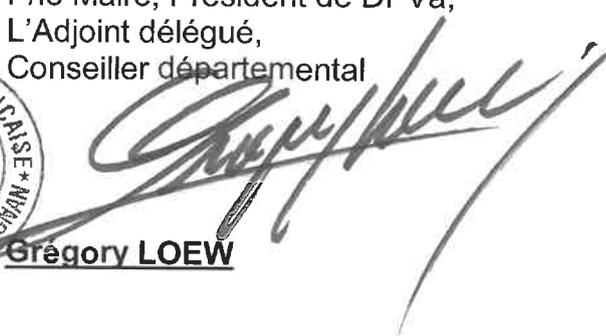
ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DRAGUIGNAN, le 23 ~~10~~ 23

P/le Maire, Président de DPVa,
L'Adjoint délégué,
Conseiller départemental




Grégory LOEW